

MYONDO
I.E. v/ed

DECRET N° 85/1197 DU 29 AOUT 1985

modifiant certaines dispositions du décret n° 62/DF/86 du 12 mars 1962 fixant le régime de rémunération des personnels en service hors du Cameroun relevant de l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères, les modalités d'attribution de cette rémunération, le régime des congés et déplacements, ainsi que les avantages particuliers attribués aux mêmes personnels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution,

VU le décret n° 62/DF/86 du 12 mars 1962 fixant le régime de rémunération des personnels en service hors du Cameroun relevant de l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères, les modalités d'attribution de cette rémunération, le régime des congés et déplacements, ainsi que les avantages particuliers attribués aux mêmes personnels modifié par les décrets n° 69/DF/460 et 28/575 des 3 novembre 1969 et 16 novembre 1982 ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er. Les dispositions des articles 3 et 4, et 8 et 9 du décret n° 62/DF/86 du 12 mars 1962 fixant le régime de rémunération des personnels en service hors du Cameroun relevant de l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères, les modalités d'attribution de cette rémunération, le régime des congés et déplacements ainsi que les avantages particuliers attribués aux mêmes personnels sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (nouveau)

Les Chefs de missions diplomatiques et consulaires ainsi que les Chargés d'Affaires a.i. des postes diplomatiques dont le titulaire n'est pas résident reçoivent une indemnité pour frais de représentation.

Les dispositions du chapitre VII du décret n° 62/DF/86 du 12 mars 1962 sont applicables à leurs intérimaires respectifs.

ARTICLE 4 (nouveau)

a) Les personnels en service hors du Cameroun relevant de l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères nommés aux emplois diplomatiques et consulaires, ou assimilés aux diplomates, sont à l'exception des Ambassadeurs qui sont rémunérés sur la base de l'indice de fonction 1152, rémunérés sur la base de leur indice de grade ou de leur traitement de base au Cameroun, affecté du coefficient de correction, auquel s'ajoutent éventuellement les différentes indemnités.

.../...

b) Les personnels occupant les emplois diplomatiques et consulaires ci-après bénéficient de toutes les indemnités prévues par la réglementation conformément au tableau de correspondance suivant.

<u>EMPLOI</u>	<u>INDEMNITE DE :</u>
Ministre Conseiller, Premier Conseiller, Consul Général.....	Secrétaire Général de Ministère
Deuxième Conseiller, Conseiller Economique et Commercial, Conseiller Culturel, Attaché Militaire, Consul.....	Inspecteur Général
Premier Secrétaire, Attaché Economique, Attaché Commercial, Attaché Culturel, Attaché Militaire Adjoint, Attaché naval, Vice-Consul.....	Directeur de l'Administration Centrale.
Deuxième Secrétaire.....	Sous-Directeur de l'Administration Centrale.
Troisième Secrétaire.....	Chef de service.
Attaché d'Ambassade, Attaché de chancellerie, chancelier.....	Adjoint au Chef de service.

c) Les Attachés d'Ambassade sont, à titre exceptionnel rémunérés sur la base du point d'indice 466 au cas où leur indice de grade ou leur traitement de base est moins avantageux.

Tous les autres personnels en service hors du Cameroun dont l'indice de grade est inférieur au point 375 ou dont la catégorie est inférieure à la 10ème sont rémunérés sur la base du décret n° 77/240 du 15 juillet 1977 fixant les conditions de recrutement et le régime de rémunération, de congés et de déplacements des personnels administratifs des missions diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 8 (nouveau)

Les zones de salaires sont ainsi définies :

PREMIERE ZONE : Afrique au Sud du Sahara

DEUXIEME ZONE : Europe Occidentale hormis la Suisse et les Pays nordiques :

TROISIEME.ZONE : Amérique, Afrique du Nord et Ethiopie, Asie, Europe de l'Est, Moyen-Orient, Suisse, Pays nordiques, Océanie.

ARTICLE 9 (nouveau)

Les taux de coefficient de correction sont fixés comme suit :

PREMIERE ZONE.....	2,80
DEUXIEME ZONE.....	2,80
TROISIEME ZONE.....	3,00.

ARTICLE 2. Les personnes en service à l'étranger à la date de signature du présent décret conservent jusqu'à leur rappel, leurs avantages au cas où ils sont supérieurs à ceux prévus dans le présent décret.

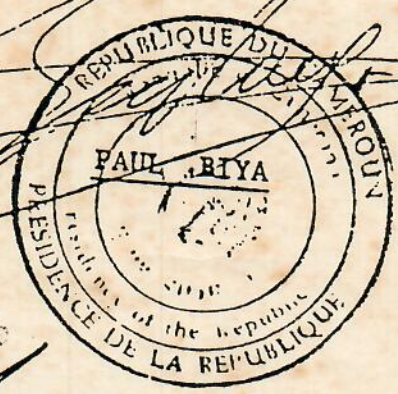
ARTICLE 3. En cas de rappel, les personnels en service hors du Cameroun relevant de l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères conservent, pendant une période de trois mois à compter de la date de signature de l'acte de rappel, leur traitement indiciaire ou catégoriel affecté du coefficient de correction, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité, s'ils n'occupent pas de poste de responsabilité.

ARTICLE 4. Sont abrogés les dispositions des décrets n°s 69/DF/460 et 82/575 des 3 novembre 1969 et 16 novembre 1982 susvisés.

ARTICLE 5. Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 29 AOUT 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PCCC

P. D.

[Handwritten signature]